



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité territoriale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013 168-0012 portant prescriptions
complémentaires au fonctionnement de l'installation exploitée par la société S.A.T. à
Aubenas en imposant des contrôles sur les rejets d'hydrocarbures

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-426 du 15 avril 1997 ;

VU l'analyse des émissions déclarées d'hydrocarbures totaux des teinturiers de Rhône-Alpes, conduite sur la période 2007-2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 18 avril 2013 ;

VU l'avis du CODERST exprimé dans la séance du 21 mai 2013 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 24 mai 2013 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les non conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les dépassements chroniques des rejets en hydrocarbures des teintureries de Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser au niveau régional les prescriptions applicables aux établissements comportant une activité autorisée au titre de la rubrique 2330-1 de la nomenclature des installations classées (teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles) ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 97-426 du 15 avril 1997 est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les articles 4.6.1 et 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 sont complétés par les dispositions des points 2.1 et 2.2 suivants.

2.1 Consommation d'eau (complément à l'article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997) : « chaque mois, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le relevé des consommations d'eau ainsi que les quantités commerciales de tissus traités (en kilogramme) par type de traitement et d'en déduire la quantité d'eau utilisée par kilogramme de tissu traité ».

2.2 Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets (complément à l'article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997) : « chaque mois, l'exploitant mesurera ou dosera les hydrocarbures totaux (HCT), sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes.

L'ensemble de ces prélèvements et mesures sera réalisé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ».

Article 3 : L'article 4.6.5 (bilans mensuels) de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4.6.5 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance (remplace l'article 4.6.5 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1997) :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées et par le site de télé-déclaration GIDAF, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance,...) ainsi que de leur efficacité ».

Article 4 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Aubenas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Aubenas fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société S.A.T.

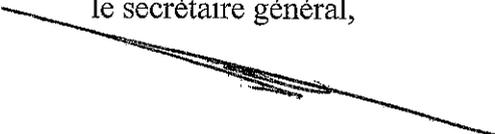
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société S.A.T. dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire d'Aubenas.

A Privas, le : 17 JUIN 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Denis MAUVAIS